

Arrangement de travail

entre Eurojust et le Home Office (ministère de l'Intérieur), au nom des autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, mettant en œuvre

l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Arrangement de travail entre Eurojust et le Home Office (ministère de l'Intérieur), au nom des autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, mettant en œuvre l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Home Office (ministère de l'Intérieur), au nom des autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le «Royaume-Uni»),

et

l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après dénommée «Eurojust»), ci-après dénommées conjointement «les parties»,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé «l'accord»), et notamment son article 594,

vu le règlement intérieur d'Eurojust tel que modifié, approuvé par le Conseil par la décision d'exécution (UE) 2019/2250 du 19 décembre 2019 et par la décision d'exécution (UE) 2020/1114 du 23 juillet 2020 et adopté par le collège respectivement le 20 décembre 2019 et le 24 juillet 2020 (ci-après le «règlement intérieur d'Eurojust»), et notamment son article 5, paragraphe 5, point b),

vu le règlement intérieur d'Eurojust sur le traitement et la protection des données à caractère personnel, approuvé par le Conseil par la décision d'exécution (UE) 2019/2250 du 19 décembre 2019 et adopté par le collège le 20 décembre 2019,

notant que tout transfert de données à caractère personnel par Eurojust aux autorités compétentes du Royaume-Uni au titre du présent arrangement ne peut avoir lieu que conformément au règlement (UE) 2018/1727 et que tout transfert de données à caractère personnel par les autorités compétentes du Royaume-Uni à Eurojust au titre du présent arrangement ne peut avoir lieu que conformément aux règles de protection des données relatives aux transferts internationaux du Royaume-Uni,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent arrangement de travail (ci-après dénommé «arrangement») a pour objet de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l'accord relatives à la coopération avec Eurojust, en particulier le titre VI de la troisième partie de l'accord.

Article 2

Autorités compétentes pour la mise en œuvre et l'examen conjoint de l'arrangement

La mise en œuvre du présent arrangement et l'examen conjoint visé à l'article 19 du présent arrangement ont lieu sous la supervision directe:

- (a) au nom des autorités compétentes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Home Office (ministère de l'intérieur);
- (b) au nom d'Eurojust, un membre national désigné par le collège.

CHAPITRE II

MODES DE COOPÉRATION

Article 3

Procureur de liaison auprès d'Eurojust

1. Le Royaume-Uni détache un procureur de liaison auprès d'Eurojust, qui peut être assisté par un maximum de cinq personnes, y compris des assistants et d'autres membres du personnel d'appui.
2. Le nombre d'assistants et d'autres agents de soutien, qui ne dépasse pas le nombre total de cinq personnes, peut être modifié d'un commun accord entre les parties dans le cadre d'un échange de lettres. Le procureur de liaison, ses assistants et son personnel de soutien ne sont soumis à aucune relation contractuelle avec Eurojust.
3. Le procureur de liaison contribue à renforcer la coopération entre les autorités compétentes du Royaume-Uni et des États membres de l'Union européenne, y compris en assurant une coordination appropriée des enquêtes et des poursuites concernant le Royaume-Uni et soutenues par Eurojust.
4. Le Royaume-Uni notifie à Eurojust, par écrit, la nomination du procureur de liaison, de ses assistants et du personnel d'appui. La notification contient, entre autres, des informations sur la durée des nominations, une indication des assistants susceptibles de remplacer le procureur de liaison, les pouvoirs conférés conformément à l'article 585, paragraphe 4, de l'accord et leurs domaines d'expertise. Toute modification est communiquée immédiatement à Eurojust.
5. Le procureur de liaison, ses assistants et le personnel d'appui respectent les règles et règlements d'Eurojust.
6. Aux fins de l'article 585, paragraphe 8, de l'accord, on entend par «documents de travail» tous les enregistrements, correspondances, documents, manuscrits, données informatiques

et médiatiques, photographies, films, enregistrements vidéo et sonores appartenant au procureur de liaison, à ses assistants et au personnel d'appui».

Article 4

Magistrat de liaison Eurojust

Conformément à l'article 586 de l'accord, Eurojust peut détacher un magistrat de liaison auprès du Royaume-Uni. Si Eurojust décide de le faire, les droits et obligations du magistrat de liaison, ainsi que les coûts y afférents, sont réglés par un arrangement de travail distinct.

Article 5

Points de contact

1. Les points de contact notifiés par le Royaume-Uni en vertu de l'article 690, paragraphe 6, points e) et f), de l'accord facilitent, uniquement en l'absence du procureur de liaison ou de ses assistants, l'échange d'informations avec les membres nationaux et veillent à ce que ces informations soient rapidement partagées avec les autorités compétentes du Royaume-Uni.
2. Les points de contact peuvent également être utilisés pour transmettre des informations stratégiques d'intérêt commun à Eurojust et au Royaume-Uni afin de réaliser leurs objectifs et de mieux coordonner leurs activités. En particulier, les parties s'informent régulièrement des activités et initiatives susceptibles de présenter un intérêt pour l'autre partie.
3. Eurojust est informé par le Royaume-Uni, au moyen du modèle Eurojust prévu à cet effet, de la notification des points de contact au titre de l'accord, ainsi que de toute modification de cette notification.

Article 6

Espaces de bureaux et autres installations

1. Eurojust s'efforce de fournir des moyens suffisants au procureur de liaison, à ses assistants et au personnel d'appui, dans les limites des infrastructures et sous réserve de la disponibilité des ressources.
2. Ces installations comprennent des espaces de bureaux pour le procureur de liaison. Des espaces de bureaux sont mis à la disposition de ses assistants et de son personnel d'appui dans la mesure du possible.
3. Les facilités visées au paragraphe 1 du présent article peuvent également comprendre des services tels que:
 - a. Ordinateur, ordinateur portable et téléphone portable;
 - b. Compte de messagerie Eurojust;
 - c. Cartes de visite Eurojust;
 - d. Utilisation des salles de réunion et des installations de vidéoconférence;
 - e. Accès à l'intranet et à l'extranet d'Eurojust, le cas échéant;
 - f. Accès à l'interface de gestion des connaissances;
 - g. Accès à la bibliothèque;
 - h. Accès et utilisation de la demande de formulaire d'information sur les dossiers;

- i. Accès et utilisation du système de gestion des documents (DMS), pour créer et stocker leurs propres documents ainsi que pour consulter et traiter les documents auxquels l'accès leur a été accordé.
4. Eurojust peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses qu'il a engagées pour fournir ces facilités. Si une telle demande est formulée, les parties se consultent pour déterminer et convenir du montant à payer. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, l'article 20 du présent arrangement s'applique.
5. Eurojust peut, sur demande et dans la mesure du possible, faciliter le séjour et l'intégration aux Pays-Bas du procureur de liaison, de ses assistants et de son personnel d'appui.

Article 7

Participation aux réunions plénières du Collège

1. Le procureur de liaison et/ou ses assistants peuvent assister, à l'invitation du président, aux réunions du collège en qualité d'observateurs, sans droit de vote. En particulier, le procureur de liaison et/ou ses assistants peuvent assister:
 - (a) Le tour de table opérationnel pour discuter de questions opérationnelles, conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), de la décision 2017-24 du Collège sur les modalités pratiques des procureurs de liaison détachés d'États tiers auprès d'Eurojust, modifiée par la décision 2021-07 du Collège du 14 septembre 2021;
 - (b) D'autres parties des réunions du collège pour lesquelles un échange de vues ou d'expertise est nécessaire.
2. Le procureur de liaison et ses assistants peuvent être consultés par le président sur des questions liées aux travaux du collège lorsqu'ils ont une incidence directe sur son détachement auprès d'Eurojust.
3. Le procureur de liaison et ses assistants reçoivent l'ordre du jour des réunions du collège et les documents pertinents pour les réunions ou parties de réunions auxquelles ils sont invités.

Article 8

Participation et organisation de réunions opérationnelles et de centres de coordination

1. Le procureur de liaison et ses assistants peuvent participer aux réunions opérationnelles et aux centres de coordination d'Eurojust auxquels participe le Royaume-Uni, à l'invitation du ou des membres nationaux qui organisent la réunion ou le centre et avec l'accord des autres membres nationaux impliqués dans l'affaire.
2. Le procureur de liaison et ses assistants peuvent demander à un ou plusieurs députés nationaux concernés par une affaire de participer et/ou de convoquer des réunions opérationnelles ou des centres de coordination.
3. Sous réserve des ressources disponibles et sur demande, Eurojust peut offrir au procureur de liaison et à ses assistants un soutien substantiel pour sa participation à des réunions opérationnelles et à des centres de coordination. Un tel soutien peut comprendre l'élaboration de conclusions, d'avis, de conseils et de recommandations juridiques et/ou analytiques sur des questions opérationnelles; la facilitation de l'échange d'informations opérationnelles avec d'autres agences; et/ou la facilitation de la communication externe.

Article 9

Participation aux activités des groupes de travail du collège

1. Le procureur de liaison et ses assistants peuvent, en fonction de leurs domaines d'expertise et sous réserve de l'invitation du président d'un groupe de travail, être associés aux travaux des groupes de travail du collège établis par le règlement intérieur d'Eurojust.
2. Le procureur de liaison et ses assistants n'ont pas de droit de vote dans les groupes de travail.
3. Le procureur de liaison et ses assistants reçoivent les documents relatifs aux activités des groupes de travail auxquels ils sont associés.

Article 10

Participation à des réunions stratégiques, à des formations, à des activités de sensibilisation et à des projets

1. À l'invitation du président d'Eurojust, le procureur de liaison et ses assistants peuvent assister à des réunions stratégiques.
2. À l'invitation du président d'Eurojust, le procureur de liaison et ses assistants peuvent suivre des formations au personnel, conformément au règlement intérieur d'Eurojust.
3. À l'invitation du président d'Eurojust, le procureur de liaison ou ses assistants peuvent être associés à des activités et projets de sensibilisation qu'Eurojust organise, met en œuvre ou soutient. Eurojust peut rembourser, sous réserve des ressources disponibles, les frais de mission exposés par le procureur de liaison ou ses assistants, lorsqu'il agit dans l'intérêt d'Eurojust.

CHAPITRE III

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 11

Disposition générale

1. Tout échange et tout traitement ultérieur de données à caractère personnel est conforme et fondé sur les cadres juridiques respectifs des parties, ainsi que sur le titre VI de la partie 3 et l'article 525 de l'accord.
2. Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni tiennent un registre de la transmission et de la réception des données communiquées en vertu du présent arrangement de travail, y compris les motifs de ces transmissions.

Article 12

Transmission de catégories particulières de données à caractère personnel

1. Les catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 525, paragraphe 2, point b), de l'accord ne peuvent être fournies que si elles sont strictement nécessaires et proportionnées à une finalité définie conformément aux articles 580 et à l'article 589 de l'accord.
2. Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni prennent les garanties appropriées, en particulier les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées, telles que décrites à l'article 525, paragraphe 2, point c), de l'accord, afin de respecter le caractère particulièrement sensible des catégories de données à caractère personnel mentionnées au

paragraphe 1 du présent article et de garantir qu'aucune personne physique ne fasse l'objet d'une discrimination fondée sur ces données à caractère personnel.

Article 13

Droits des personnes concernées

1. Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni se consultent avant qu'une décision ne soit prise concernant une demande d'accès, de rectification, de limitation ou d'effacement de données à caractère personnel présentée par une personne et ayant fait l'objet d'un traitement dans le cadre du présent arrangement, afin de s'assurer que les motifs des restrictions conformément à l'article 525, paragraphe 2, point d), de l'accord, invoqués par l'autre partie ou, le cas échéant, par les autorités nationales qui ont initialement fourni les données à caractère personnel, sont dûment pris en considération.
2. Cette consultation a lieu par l'intermédiaire du procureur de liaison.

Article 14

Délais de conservation des données à caractère personnel

Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni conservent des données à caractère personnel pendant une durée maximale fixée par l'autorité compétente de transfert conformément à l'article 589, paragraphe 3, de l'accord, ou nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées ou traitées ultérieurement conformément aux articles 580 et 589, paragraphe 2, de l'accord. Cette nécessité doit être constamment réexaminée conformément aux cadres juridiques respectifs des parties.

Article 15

Sécurité des données

1. Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni veillent à ce que les mesures techniques et organisationnelles nécessaires, conformément à l'article 525, paragraphe 2, point c), de l'accord, soient utilisées pour protéger les données à caractère personnel reçues en vertu du présent arrangement de travail contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle ou la divulgation, l'altération, l'accès non autorisés ou toute forme de traitement non autorisé. Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni veillent en particulier à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès à des données à caractère personnel puissent avoir accès à ces données.
2. Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni s'informent mutuellement de tout incident de sécurité, et notamment des violations de données visées à l'article 525, paragraphe 2, point e), de l'accord, qui sont liés à des données échangées dans le cadre du présent arrangement de travail. Cette communication a lieu par l'intermédiaire du procureur de liaison.

Article 16

Échange d'informations classifiées et d'informations sensibles non classifiées

Conformément aux articles 593 et 777 de l'accord, les procédures de sécurité pour le traitement et la protection des informations classifiées entre Eurojust et les autorités compétentes du Royaume-Uni et les instructions de traitement visant à assurer la protection des informations sensibles non classifiées échangées entre elles font l'objet d'un arrangement de travail distinct entre les parties.

Article 17
Confidentialité

1. Le procureur de liaison, ses assistants et le personnel d'appui sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toute information dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
2. L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après la cessation de ses fonctions ou de son emploi et après la cessation des activités des personnes visées au paragraphe 1 du présent article.
3. L'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations reçues ou échangées par l'intermédiaire ou par Eurojust, à moins que ces informations n'aient déjà été licitement rendues publiques ou ne soient accessibles au public.
4. Lorsque l'autorité de l'État membre fournissant des informations à Eurojust impose, en vertu de son droit national, des conditions à l'autorité destinataire en ce qui concerne l'utilisation de ces informations, l'autorité compétente du Royaume-Uni qui reçoit les informations est liée par ces conditions.
5. L'obligation de confidentialité imposée par l'article 72 du règlement Eurojust s'applique aux personnes et organes énumérés audit article en ce qui concerne toute information fournie par les autorités compétentes du Royaume-Uni en vertu de l'accord.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 18
Responsabilité

Sans préjudice de l'article 592 de l'accord:

- (a) le Royaume-Uni est responsable et indemnise Eurojust de tous dommages et frais connexes subis par Eurojust à la suite de tout acte ou omission intentionnel ou par négligence du procureur de liaison ou de ses assistants et de son personnel d'appui dans l'exercice de leurs fonctions;
- (b) Eurojust est responsable et indemnise le Royaume-Uni de tous dommages et frais connexes encourus par le Royaume-Uni du fait de tout acte ou omission commis intentionnellement ou par négligence par Eurojust, son personnel, un membre national, un adjoint ou un assistant dans l'exercice de ses fonctions.

Article 19
Suivi de la mise en œuvre

1. Aux fins du suivi de la mise en œuvre du présent arrangement, les parties procèdent à un examen conjoint bisannuel de sa mise en œuvre.
2. Sans préjudice du titre XIII de la partie III de l'accord, toute question éventuellement identifiée par les parties au cours de la mise en œuvre du présent arrangement est traitée conjointement par les parties conformément à l'article 20 du présent arrangement.
3. Afin de renforcer la coopération et de faciliter le suivi de la mise en œuvre du présent arrangement, des échanges réguliers ont lieu, y compris au moyen de réunions à haut niveau entre les parties.

Article 20
Règlement des litiges

1. Sans préjudice du titre XIII, troisième partie, de l'accord, les parties se réunissent rapidement, à la demande de l'une d'entre elles, pour régler à l'amiable tout différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent arrangement susceptible d'affecter les relations de coopération entre les parties.
2. Si un différend ne peut être réglé par voie de consultation conformément au paragraphe 1 du présent article, chaque partie peut demander l'ouverture de négociations en vue d'une modification du présent arrangement conformément à l'article 21 du présent arrangement.

Article 21
Modifications

1. Le présent arrangement de travail peut être modifié par écrit, à tout moment, d'un commun accord entre les parties.
2. Les modifications entrent en vigueur le jour suivant la date à laquelle les parties se notifient l'achèvement de leurs exigences internes.

Article 22
Suspension et résiliation

1. Si, en vertu des articles 692 ou 779 de l'accord, le Royaume-Uni et l'Union ne sont plus liés par l'accord, le présent arrangement de travail prend fin à la même date que celle de la cessation de l'application de l'accord.
2. Si la partie III ou le titre VI de l'accord cesse de s'appliquer en vertu des articles 693 ou 700 de l'accord, le présent arrangement de travail est suspendu à la même date et pour la même période que les dispositions de l'accord cessent de s'appliquer.
3. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, les effets juridiques des mesures adoptées au cours de la période de mise en œuvre du présent arrangement de travail restent valables et ne seront pas contestés par les parties une fois que celui-ci aura pris fin.

Article 23
Entrée en vigueur

Le présent arrangement entre en vigueur le premier jour suivant celui de la dernière signature.

Fait en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour

Fait à Londres

le

Pour Eurojust

Président

Fait à La Haye

le